

**CONSTRUCTION DE LA RUE GENERAL
BRUYERE ET DU QUAI
FREDERIC GAUSSORGUES**

G. GUIRAUDET

Comme on peut le constater sur les croquis des sièges de 1573 et 1622, la ville de Sommières est enserrée dans ses remparts, et seulement quelques constructions ont été édifiées au delà des murailles, côté ouest au faubourg du pont et au nord au faubourg du Bourguet.

C'est dans ce dernier quartier que va se faire l'extension qui suit la période révolutionnaire.

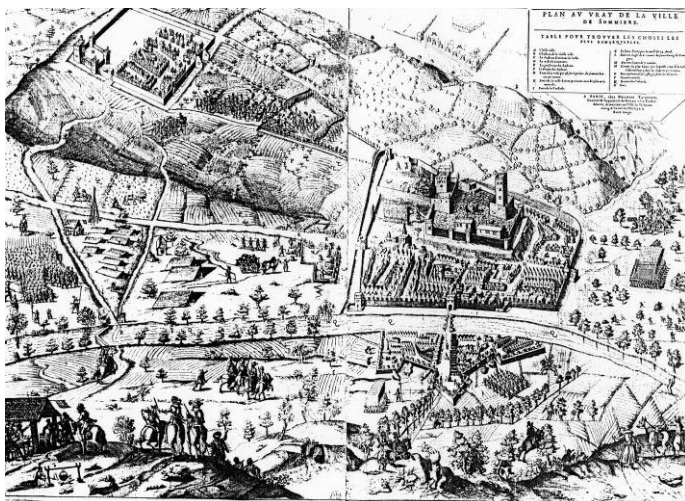
Un large fossé descendait alors depuis la cime de la Coustourelle, longeait les remparts et aboutissait à Vidourle à proximité de la tour Ronde ou tour de la Glacière.

A la hauteur de la place du Bourguet, maintenant place de la République, s'étendait une vaste mare d'eaux croupies et nauséabondes, appelée le « *cloaque* » du Bourguet. Le trop plein de cette mare s'écoulait par un « *acqueduc* »⁶⁸ jusqu'à Vidourle.

⁶⁸ Nom donné aux égouts.



Sommières lors du siège de 1577
(Gravure extraite de l'ouvrage de Giry)



Siège de 1622
(Gravure de Melchior Tavernier)

Côté ouest, Vidourle coulait au pied des murailles de la ville. Toutefois, une rampe permettant d'accéder au pont fut aménagée, en 1770, le long des remparts, depuis l'angle de la tour de la Glacière.

En 1675, lors de l'installation à Sommières, de Monsieur le Marquis de Montpezat, Lieutenant Général de sa Majesté Louis le Quatorzième, en la Province du Languedoc, M. de Saint Amant, qui était alors premier consul de Sommières, déclare que le conseil *"était résolu de ne point souffrir les cloaques car c'est de leur infection que sortent les influences qui causent et entretiennent des maladies populaires"* ⁶⁹

En 1720, lors de la peste qui survint à Marseille et dans toute la Provence, la municipalité décide de *"faire nettoyer soigneusement les aqueducs qui pouvaient procurer des exhalaisons insalubres"*. ⁷⁰

Il est probable que c'est à cette époque que l'on combla le *"cloaque"* du Bourguet, mais le fossé continua d'exister et de servir pour l'écoulement des eaux de pluies et autres.

Le *"Faux-Bourg"* du Bourguet était à l'époque, peu peuplé. N'oublions pas que les constructions situées en dehors des remparts étaient particulièrement vulnérables, toujours à la merci des coups de main des bandes de routiers ou de brigands.

Plusieurs bâtiments y avaient toutefois été édifiés. Un couvent pour les Cordeliers avait été construit par Pierre Bermond, Seigneur de Sommières en 1223. Cette congrégation possédait tous les terrains s'étendant sur le versant de la Coustourelle, depuis l'actuel Jeu de Ballon, jusqu'à la route de Nîmes. Un couvent des

⁶⁹ Délibération du CM du 6 janvier 1675

⁷⁰ Délibération du CM du 20 janvier 1720

Récollets, actuelle Institution Maintenon, avait été édifié sous Louis XIII, en 1630.

Il y avait dans cette partie nord de la ville quelques maisons (tavernes, auberges, relais de poste) construites de part et d'autre de la rue du Faux-Bourg du Bourguet (maintenant Rue Emilien Dumas), qui a d'ailleurs gardé son étroitesse d'antan.

En 1626, Pierre Constant, consul de Sommières et riche marchand possédait une maison au faubourg du Bourguet qui servait de cabaret à l'enseigne de "*Saint-Pierre*".

Accusé d'avoir pactisé avec le duc de Rohan, chef des protestants, il fut condamné et subit le supplice de la roue, place des Canons⁷¹. Sa maison fut détruite de fond en comble.

Un plan du quartier du Bourguet de 1672 indique que deux hôtels étaient alors situés sur la place : « *l'hôtel du Soleil* » et « *l'hôtel de Conty* ». Un peu plus loin dans la rue allant vers Alais on trouvait : « *le logis du Dauphin* »⁷²

Entre cette rue et Vidourle s'étendaient des jardins potagers sur les terrains de la « *condamine* » que Louis IX avait échangé avec les moines de Psalmody, en août 1248, contre des terrains à Aigues-Mortes.

C'est au moment de la Révolution que la population de Sommières, à l'étroit dans ses remparts, décide de s'installer en dehors de la ville, particulièrement au nord vers le Bourguet.

⁷¹ "Vieilles Rues de Sommières", A. Jeanjean.

⁷² On peut voir des vestiges des anciennes écuries de l'auberge au n° 25, rue E. Dumas.



(Caisse d'Épargne actuelle)
Garage Pallhon

La première maison fut bâtie sur le bord de cette place par un dénommé Descours; elle se dresse à l'angle de la place de la République⁷³ et de la rue Général Bruyère.⁷⁴ C'est la maison dont le rez-de-chaussée est actuellement occupé par la Caisse d'Epargne.

Lors de l'acquisition de cet emplacement, Descours s'engagea à construire une voûte au-dessus de l'ancien fossé pour laisser subsister l'écoulement des eaux et "immondices" et à nettoyer ce fossé chaque fois que cela serait nécessaire.

D'autres habitants de Sommières décident alors de faire de même et d'édifier toute une rangée de maisons face aux remparts.

Et c'est ainsi que l'on trouve sur le registre des délibérations de la commune, à la date du dix-huit floréal de l'An cinq de la République (7 Mai 1797) le compte-rendu suivant :

"Séance du dix huit floréal an cinq de la République Française une et indivisible.

Présents les citoyens d'Albenas, président, Vidal, Bouisson, Mouynas, Persin, Gaussen, Lacombe, Masson, agents et adjoints municipaux et Bresson Commissaire du Directoire exécutif.

Sont comparus les citoyens Joseph Franc, neveu, négociant, Pierre Robert menuisier, Jean Arnal fils, maçon, chacun dument patentés en leur dite qualité habitans de la Commune de Sommières, qui ont exposé, qu'ayant été informés de l'arrêté pris par l'administration centrale du département du Gard en date du 10 nivôse dernier portant approbation de celle prise par

⁷³ Autrefois place du Bourguet

⁷⁴ Cette rue appelée tout d'abord, rue du mal de tête fut ensuite appelée rue Neuve.

l'administration municipale en date du 18 Fructidor an 4 Républicain qui autorise l'administration municipale de faire construire des maisons et édifices sur le fossé ou aqueduc qui descend de la place du Bourguet, jusqu'à la Tour Ronde au quai du Vidourle et sur partie duquel fossé le citoyen Descours a déjà été autorisé à bâtir, vis-à-vis et sur toute la surface de sa maison moyennant certaines charges, que désirant se rendre adjudicataire de partie du dit fossé pour y construire des batisses ou maisonnages, ils présentèrent une pétition chacun à l'administration pour en obtenir l'effet de leur demande. Et comme ils sont bien aise d'éviter un conflit de prétentions et s'exempter de tracasseries ils déclarent qu'ils se sont accordés et s'obligent de se rendre adjudicateurs du dit fossé ou aqueduc en totalité et confirmant jusqu'à partage ou arrangement particulier entre eux et ce moyennant le prix et somme de mille francs en numéraire or ou argent monnayé ayant cours par eux payable solidairement l'un pour l'autre sans division d'action, à la commune de Sommières dans deux années prochaines à compter de ce jourd'hui sans intérêt se soumettant en outre aux conditions et clauses obligatoires ci-après.

1° - De bâtir ou faire bâtir sur voute dans toute la largeur et sur toute la longueur du dit fossé ou aqueduc tels édifices ou maisonnages qu'ils trouveront à propos sans qu'ils puissent se dispenser d'élever la batisse sur toute la longueur du fossé au même niveau à deux étages non compris le rez-de-chaussée sur la hauteur de quarante trois pans⁷⁵ et en se conformant avec exactitude au plan figuratif auquel s'est soumis le citoyen Descours et sur lequel l'administration municipale a opposé son visa et approbation ; lequel plan lesdits Franc Robert et Arnal ont dit

⁷⁵ Le pan mesurait 0,25 mètres, soit une hauteur de maisons de 10,75 mètres.

parfaitement connaître.

2° - De laisser une ouverture de douze pieds⁷⁶ d'espace vis-à-vis de la porte Mondon sans y faire aucune batisse, ce qui formera une lacune pour servir de rue ou passage dans le cas où il soit pratiqué à l'avenir un chemin pour aller aboutir à la rue dite de la Princesse se réservant néanmoins de construire un arceau sur la dite ouverture et d'y bâtir au-dessus, lequel arceau aura sur la dite largeur de douze pieds au moins seize pans de hauteur au cintre.

3° - De laisser le long du mur au rez-de-chaussée et sur l'espace continu de trois en trois toises⁷⁷ des trous ou ouvertures pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales afin qu'elles ne refluent point dans le chemin public et ne le dégradent.

4° - De faire faire dessuite pour le compte de la Commune à tous les puits publics de la ville et à chacun d'yeux une poulie en fer, une chaîne en fer, des sceaux en bois cerclés de fer, le tout avec solidité.

Lesquelles poulies, chaînes et sceaux seront payées dessuite par les dits adjudicataires sur les comptes qui en seront tenus par les ouvriers par eux acquités et sur le visa préalable de l'administration ; lesquelles quittances seront reçues pour comptant en déduction de la susdite somme de mille francs lesquelles dites réparations à faire aux dits puits seront parachevés dans deux mois au plus tard.

5° - S'obligeant expressement les dits adjudicataires de

⁷⁶ Le pied mesurait 0,3248 mètres ; l'ouverture devait donc avoir 3,90 mètres de large et 4 mètres au dessous de l'arceau.

⁷⁷ La toise mesurait 1,949 mètre.

compléter et parachever les batisses dont s'agit savoir dans quatre années prochaines, pour la partie depuis Descours jusques vis-à-vis la porte Narbonne, dans les six années pour toute la partie restante.

En conséquence les dits Franc, Robert et Arnal invitent l'administration municipale de bien vouloir leur passer bail d'adjudication conformément à leurs dites offres.

Le commissaire du directoire exécutif entendu :

L'administration considérant que l'adjudication demandée par les dits Robert Franc et Arnal présente un avantage réel pour la commune de Sommières, soit en ce qu'elle donnera un air pur et salubre, en faisant disparaître les immondices et les boues empestées de ce fossé, soit en ce qu'elle sert à faire faire des réparations indispensables aux différents puits de la ville, soit enfin en ce que les batisses dont s'agit formeront un cours très agréable.

Arrête à l'unanimité qu'elle vend et adjuge définitivement aux dits Robert, Franc, Arnal la faculté de batir et construire des maisons ou autres edifices sur toute la surface ou largeur du dit fossé et sur la longueur depuis la portion adjugée au citoyen Descours jusqu'à la tour ronde du dit fossé du côté de la rivière du Vidourle ; laquelle adjudication leur est faite moyennant le prix et somme de mille francs en numéraire or ou argent monnayé ayant cours payable dans deux années et de remplir en outre les autres clauses et conditions portées en leur offre et ci-dessus énoncées, à la charge pour eux de ne batir que sur une voute solide et construire tout le long du dit fossé sur toute la largeur d'y cellui afin que les eaux qui y passent ne soient points obstruées par aucun rétrécissement, à la charge encore pour les dits adjudicataires de conserver l'alignement, le niveau et la régularité convenable aux

dites maisons ou batisses laquelle condition est de rigueur et sera exécutée tant par eux que leurs ayants cause à l'avenir, au moyen duquel prix et condition ci-dessus l'administration, concède à perpétuité, la dite faculté de batir aux dits Franc, Robert et Arnal, consent qu'ils s'en mettent en possession dès aujourd'hui et en disposant comme de droit.

Et pour l'exécution du présent bail d'adjudication les dits Franc, Robert, et Arnal ont fournis et hypothéqués leurs biens présents et avenir a tous tribunaux de justice requis et nécessaires.

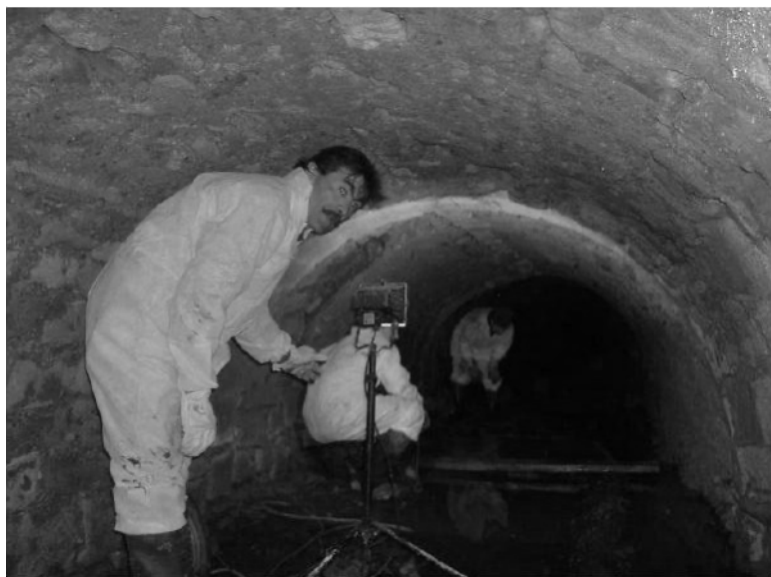
Fait et lu dans la maison commune au dit Sommières les jours et an que dessus en présence des dits adjudicataires qui ont signé avec les membres présents et opinants et le greffier."

Suivent les signatures de Franc neveu, de Robert, Arnal et des membres de l'administration municipale présidée alors par le citoyen d'Albenas.

C'est donc à cette époque-là que remonte la construction des maisons bordant le côté nord de la rue Général Bruyère. Les voûtes construites sur l'ancien fossé subsistent encore sous les maisons.

En principe, seules les eaux pluviales devraient s'y écouler depuis la mise en place d'un réseau séparatif pour les eaux "usées".

Ce document, fort intéressant, nous apprend, que, face à la rue Mondon, un passage de 3,90m de large avait été prévu pour accéder de la rue Neuve à la rue "de la Princesse", actuellement rue Gabriel Péri. Qu'est-il advenu de ce passage ? Dans quelles



« Acqueduc » voûté construit sous les immeubles rue Général Bruyère.
(Clichés G. Daniel)

conditions a-t-il été supprimé ?

Ce document nous confirme par ailleurs, que de nombreux puits publics existaient dans la ville. Ils étaient au nombre de quatorze, leur entretien avait été confié par bail à Vital Fabre le 19 juillet 1789.

A la suite de la construction de la rue Neuve, la circulation des véhicules, par cette voie augmente et la rampe d'accès au pont, construite en 1770, n'est bientôt plus suffisante. Le 22 ventôse An XII (21 Janvier 1804) le conseil municipal décide de l'élargir.

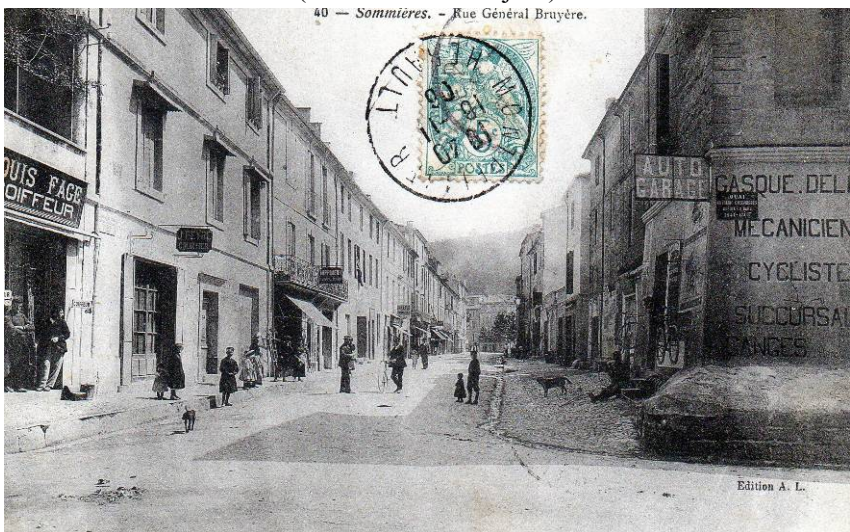
"Le Conseil Municipal recourrait depuis longtemps combien il serait essentiel de procéder à l'élargissement de la susdite partie du chemin attendu qu'elle se trouve resserrée au point qu'il ne peut y passer qu'une seule voiture à la fois sans être même à l'abri des évènements fâcheux, attendu que la dite partie du chemin qui se trouve très élevée du sol du lit de la rivière n'est défendue que par les vestiges d'un ancien parapet très insuffisant pour soutenir une voiture qui se porterait un peu trop à l'extrémité du dit chemin. Vu que le susdit chemin fait partie d'un chemin public excessivement pratiqué étant la route de Montpellier-Alais, celle de tout le pays bas d'avec les Cévennes, le Gévaudan ..., décide de faire un parapet en rampe en grosses pierres de taille d'un mètre de hauteur sur dix-huit pouces⁷⁸ d'épaisseur au-dessus du niveau du dit parapet ..., s'élèverait d'après le devis estimatif dressé par Saussine à la somme de 3000 Francs, d'une longueur de 200 mètres. ⁷⁹

⁷⁸ Un pouce = 2,7 cm. Epaisseur du parapet : 48,6 cm.

⁷⁹ Ce quai appelé tout d'abord Quai du Nord, fut ensuite appelé Quai Frédéric Gaussorgues le 18 novembre 1904.



Rue Général Bruyère vue depuis le Bourguet...
(Collection A. Jeanjean)



...et depuis le côté Vidourle
(Collection A. Jeanjean)

La construction des maisons au dessus de l'ancien fossé et l'aménagement de la nouvelle rue prennent du retard et l'administration municipale est obligée d'intervenir.

Le 13 juin 1808 on relève sur le registre des délibérations du conseil municipal l'inscription suivante : « ...*Vu les plaintes verbales qui nous ont été portées à raison des exhalaisons vicieuses que répand le dit acqueduc faute d'avoir été nettoyé et dont les immondices engorgent totalement l'acqueduc qui vient du côté du chemin de Nîmes. Considérant que le dit Descours est tenu d'après l'acte qui fut passé de nettoyer le dit acqueduc que dans la saison actuelle cela devient d'autant plus urgent qu'il résulte du dit acqueduc des exhalaisons fétides qui altèrent inévitablement la salubrité de l'air si on ne procède pas sans retard à son nettoyage.*

Pour ces motifs avons arrêté ce qui suit :

Il est ordonné au sr Joseph Descours de nettoyer ou de faire nettoyer, dans un délai de trois jours le dit acqueduc, d'enlever exactement tout le fumier et la terre afin que les eaux passant par le dit acqueduc soient coulantes et non stagnantes. Faute d'y avoir procédé dans les délais cette opération sera exécutée à ses dépens. »

Quelques mois plus tard, le 14 décembre 1808 la municipalité intervient à nouveau et prend un « *arrêté relatif à l'acqueduc sur lequel doivent être construit des maisonnes* »

Le maire rappelle que lors de l'acte de vente passé le dix huit floréal an V (7 mai 1797) les acquéreurs s'étaient engagés à : « *parachever les bâtisses qu'ils avaient été autorisés à construire sur l'acqueduc dans un délai de six ans à compter du jour de la vente.* »

« Le délai imparti est expiré depuis le dix huit floréal an XI

(8 mai 1803) et la partie de terrain que les acquéreurs ont vendu au sieur Affre, plâtrier, n'est toujours pas construite et seul l'acqueduc a été vouté.

Il est souligné que Affre a omis par ailleurs de laisser des ouvertures comme il était prévu de six mètres en six mètres pour recueillir les eaux de pluies, qui, de ce fait, non seulement croupissent, mais encore l'affaissement des terres sur les fondations de ladite bâtisse peut provoquer l'écroulement de la voute et entraîner la chute des maisons voisines.

La maison de Portallier, à droite de l'emplacement de celle qui doit être construite est déjà fortement lézardée et il est à craindre qu'elle ne s'affaisse complètement.

...En conséquence les acquéreurs sont mis en demeure de se mettre à l'œuvre tout de suite pour construire la dite maison et la terminer dans un mois... »

Après cette injonction, il est vraisemblable que la construction de ce « *maisonnage* » a dû se faire assez rapidement. Ce sont désormais de belles maisons neuves, toutes en pierres de taille, qui s'alignent depuis la place du Bourguet jusqu'à Vidourle et se substituent à l'ancien fossé encombré d'immondices et malodorant. Derrière ces constructions s'étendent des jardins potagers jusqu'en limite de la ville. La municipalité peut être fière de cette réalisation.

Mais, face à ces maisons, se dresse encore le rempart ceinturant la cité que l'on peut franchir par la Porte du Bourguet ou la Porte Narbonne.

Les habitants de ce nouveau quartier n'ont guère le temps d'en apprécier le bon air et la tranquillité. En effet, quelques années plus tard, le Ministre des Finances par une décision en date du 25 juin 1813 « *autorise le préfet du département du Gard à faire démolir les parties des remparts de la ville de Sommières encore*

existants. » Le préfet, à son tour prend un arrêté le 14 juillet 1813 et délègue le maire pour procéder à cette vente.

Le maire, Jean-Encontre Gautier, ne traîne pas et la vente aux enchères a lieu le 1^{er} août 1813.

Nous avons pu prendre connaissance du procès-verbal de cette vente (ou tout au moins d'une partie).

Il nous paraît intéressant de transcrire ci-dessous ce document.

« Procès verbal d'adjudication pour la vente du sol & des matériaux du rempart de la ville de Sommières ordonné par décision de S.E. le ministre des finances du vingt cinq juin Dix huit cent treize. »

« Du Dimanche premier août mille huit cent treize à neuf heures du matin dans la salle de l'hôtel de la mairie par devant nous Jean Encontre Gautier maire de la ville de Sommières délégué par arrêté de Mr le préfet du département du quatorze juillet dernier assisté du sieur Barthélémy Cadel notre greffier. »
« A comparu Mr Etienne Honoré Baumel receveur de l'enregistrement et des domaines à la résidence de cette ville qui a dit qu'en vertu de l'arrêté précité des affiches ont été apposées pour annoncer aux présents jour lieu et heure à la vente aux enchères des parties des remparts de la ville de Sommières comprises dans le tableau dressé par Mr l'ingénieur de l'arrondissement divisé en trente un lots contenant la première mise à prix de chaque lot & attendu qu'il se trouve à la séance un assez grand nombre d'enchérisseurs il nous invite à présider à la réception des offres pour l'adjudication de chaque lot à celui ou à ceux qui feront les conditions les meilleures. Et a signé : Baumel, receveur. »

« Nous, maire de la dite ville vue la décision de S.E. le ministre des finances en date du 25 juin 1813 portant que le préfet du dept du Gard est autorisé à faire démolir les parties des remparts de la ville de Sommières encore existants et fera procéder dans les formes présentées par les lois en vigueur & sur la mise à prix indiquée sur le tableau dressé le 13 février dernier par l'ingénieur en chef de la vente tant du sol que des matériaux de ces remparts ; vu l'arrêté de Mr le préfet du 14 juillet dernier qui nous délègue pour procéder à cette vente ; vu le tableau dressé le 4 février dernier par Mr Durand ingénieur de l'arrondissement approuvé le 13 du même mois par l'ingénieur en chef du département contenant la composition et l'évaluation de chaque portion des remparts & terrains dont il s'agit ensemble le cahier des charges relatif à cette vente dressé par Mr le directeur de l'enregistrement et des domaines du département le douze juillet lu & approuvé par Mr le préfet le quatorze du même mois & déférant à l'invitation de Mr Baumel receveur de l'enregistrement avons fait donner lecture par le secrétaire greffier de toutes les pièces sus annoncées & fait procéder à la transcription & enregistrement du tableau de la composition de chaque lot & du cahier des charges comme suit. »



Brochure « *Sommières Passé, Présent, Avenir* » Dethorey-Jeanjean, 1985

Tableau
De la composition des lots

<i>Le premier se compose du sol et des matériaux des remparts qui longent la maison du sieur Gibert estimé à quarante quatre francs</i>	<i>44 f⁸⁰</i>
<i>Le second lot se compose de idem qui longent la maison de M. Lamonie estimé cent cinq francs</i>	<i>105 f</i>
<i>Le troisième lot se compose de idem qui longent la maison de M.Savy estimé soixante trois francs septante cinq centimes</i>	<i>63 f 75</i>
<i>Le quatrième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Oriel estimé trente neuf francs</i>	<i>39 f</i>
<i>Le cinquième lot se compose de idem qui longent la maison de Massip estimé soixante trois francs septante cinq centimes</i>	<i>63 f 75</i>
<i>Le sixième lot se compose de idem qui longent la maison de M. Planque estimé quarante sept francs</i>	<i>47 f</i>
<i>Le septième lot se compose de idem qui longent la maison de M. Poussigues estimé quarante sept francs</i>	<i>47 f</i>
<i>Le huitième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Encontre estimé quarante sept francs</i>	<i>47 f</i>
<i>Le neuvième lot se compose de idem qui longent la maison de la Dame Vve Poussigues estimé quarante sept francs</i>	<i>47 f</i>

⁸⁰ Un franc de 1813 vaut 2,19 € de 2010.

<i>Le dixième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Bonnafet estimé deux cent trente deux francs cinquante cmes</i>	<i>232 f 50</i>
<i>Le onzième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Paulinier estimé soixante francs</i>	<i>60 f</i>
<i>Le douzième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Puech estimé cent deux francs</i>	<i>102 f</i>
<i>Le treizième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Favas estimé trente six francs</i>	<i>36 f</i>
<i>Le quatorzième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Planque estimé nonante francs</i>	<i>90 f</i>
<i>Le quinzième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Remezy estimé cent trente six francs cinquante centimes</i>	<i>136 f 50</i>
<i>Le seizième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Ayma mari de Portalon estimé trois cent septante francs cinquante cmes</i>	<i>370 f 50</i>
<i>Le dix septième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Guillaume Etienne mari de Pradette estimé trente neuf francs</i>	<i>39 f</i>
<i>Le dix huitième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Dupuis estimé trente neuf francs</i>	<i>39 f</i>
<i>Le dix neuvième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Castan estimé quarante huit francs septante cinq centimes</i>	<i>48 f 75</i>
<i>Le vingtième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Boisson estimé cent dix sept francs</i>	<i>117 f</i>
<i>Le vingt et unième lot se compose de idem qui longent la maison du sieur Durand estimé cent seize francs cinquante centimes</i>	<i>116 f 50</i>

<i>Le vingt deuxième se compose de idem qui longent la maison du sieur Roger estimé soixante trois francs</i>	<i>63 f</i>
<i>Le vingt troisième se compose de idem qui longent la maison d'Etienne Delon estimé quatre vingt quatre francs</i>	<i>84 f</i>
<i>Le vingt quatrième se compose de idem qui longent la maison de Isaac Delon estimé cinquante deux francs cinquante centimes</i>	<i>52 f 50</i>
<i>Le vingt cinquième se compose de idem qui longent la maison du sieur Portalier estimé cent cinq francs</i>	<i>105 f</i>
<i>Le vingt sixième se compose de idem qui longent la maison du sieur Bousanquet estimé trois cent nonante et un francs</i>	<i>391 f</i>
<i>Le vingt septième se compose de idem qui longent la maison de la Vve Bruguière estimé cent nonante cinq francs</i>	<i>195 f</i>
<i>Le vingt huitième se compose de idem qui longent la maison du sieur Etienne Aubanel estimé trois cent nonante un francs</i>	<i>391 f</i>
<i>Le vingt neuvième se compose de idem qui longent la maison du sieur Dubois estimé cent soixante et un francs</i>	<i>161 f</i>
<i>Le trentième se compose de idem qui longent la maison du sieur Aubanel estimé deux cent quatre francs</i>	<i>204 f</i>
<i>Le trente unième se compose de idem qui longent la rampe du château-fort estimé cent cinquante huit francs vingt centimes</i>	<i>158 f 20</i>
<i>Total la somme de trois mille sept cent quarante cinq francs nonante cinq centimes</i>	<i>3745 f 95</i>

Cahier Des Charges & Conditions

« 1. La vente sera faite à la chaleur des enchères & à l'extinction de la flamme dans la forme de l'instruction du 31 mai 1790 & des autres lois relatives à la vente des biens nationaux.

2. Les parties des remparts tant du sol que des matériaux sont au nombre de trente un suivant leur division portée au tableau dressé par M. Durand ingénieur de l'arrondissement & approuvé par M. Granguel ingénieur en chef du dept. le 13 fév. 1813 annexé au présent.

3. La vente sera faite par lot dans l'ordre des numéros du tableau susmentionné qui détermine leur contenance, la valeur estimative des matériaux du terrain ou du sol qui doit former la mise à prix de chaque lot.

4. Le prix de l'adjudication des portions des remparts & du sol qui en dépend déterminé par le résultat des enchères sera versé dans la caisse du receveur des domaines de la ville de Sommières en un seul paiement qui s'effectuera dans le délai de trois mois à dater du jour de l'adjudication. »

5. Chaque adjudicataire sera tenu de payer dans les vingt jours de la vente le droit d'enregistrement d'après le prix de son lot ainsi que le droit de timbre de la minute du procès-verbal d'adjudication dans la même proportion.

6. Les adjudicataires payeront également tous les frais

relatifs à la vente par portion contributive d'après l'état qui en sera dressé par le receveur des domaines de Sommières vérifié et approuvé par l'autorité compétente.

7. Les adjudicataires ne pourront prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix résultant de la première enchère pour cause d'erreurs intervenues dans les opérations qui auront servi de base à la formation du tableau, dressé par M. l'ingénieur, des différents lots, soit dans la contenance, soit dans la valeur estimative des différents lots, la vente étant faite à forfait & sans recours de la part du gouvernement & des acquéreurs pour le plus ou le moins qui pourra exister dans la contenance & la valeur des portions vendues.

8. Les adjudicataires se conformeront pour la démolition des portions de remparts qui leur seront adjudgées, aux règles de l'art, et seront personnellement responsables des dommages qu'ils occasionneraient par leur fait aux copropriétaires riverains. Toutes les discussions qui auront lieu à ce sujet seront suivies aux frais et risques des adjudicataires & ne pourront dans aucun cas concerner l'administration des domaines.

9. Les adjudicataires lors de la démolition des portions de remparts qui leur appartiendront seront tenus de placer les matériaux dans des emplacements qui ne gêneront ni n'obstrueront la voie publique non plus que les propriétaires des maisons voisines à peine de tout dépens & intérêts envers la partie souffrante si ce cas y était.

10. Les adjudicataires feront enlever & transporter à leurs frais les décombres & déblais qu'ils pourront utiliser dans les endroits les plus voisins qui leur seront indiqués par M. le maire

de Sommières.

11. Chaque adjudicataire sera tenu de faire fermer les ouvertures ou tranches qu'ils ouvriront pour faciliter la démolition & l'extraction des matériaux des fondements des remparts de manière que le sol sur lequel ils reposent s'il reste libre de nouvelles constructions soit parfaitement de niveau avec le terrain joignant & ne présente aucune inégalité de nature à préjudicier la voie publique et particulière.

12. Tous les frais de démolition placement & enlèvement des matériaux seront à la charge des adjudicataires attendu que cette dépense est entrée en considération dans l'estimation qui a été faite de la vue de chaque lot.

13. Les adjudicataires ne pourront exiger d'autres titres de propriétés que ceux qui pourront leur être aimablement remis, les objets étant vendus tels qu'en ont joui ou dû jouir ceux dont ils proviennent.

14. Chaque adjudicataire fournira avant la clôture des procès-verbaux de vente une caution favorable, tant pour la sûreté du prix de la vente que pour l'exécution des clauses & conditions y relatives.

15. A défaut de paiement de prix de chaque lot dans le délai fixé par l'article 4 du présent, ils seront vendus à la folle enchère des adjudicataires, huitaine après le commandement préalable qui lui aurait été signalé à la diligence du receveur des domaines.

16. Aucune des conditions & clauses ci-dessus ne seront réputées comminatoires mais de rigueur & seront exécutées dans

toutes leurs forces & tenues.

Fait et proposé par le directeur des domaines à Nîmes, le 12 juillet 1813. Signé : Marceau.

Vu & approuvé par nous préfet du département du Gard, à Nîmes le 14 juillet 1813. Signé : le baron Rolland.

17. L'adjudication n'aura d'effet qu'après qu'elle aura été approuvée par M. le préfet du département du Gard en conformité de l'article 3 de son arrêté du dit jour, 14 juillet dernier.

Cela fait & après une nouvelle publication faite dans la ville il a été annoncé que les enchères étaient ouvertes sur le premier lot dont la première mise à prix est de quarante quatre francs ; 44 f.

S'est présenté le sieur Jean Encontre mari de Gibert qui a offert du sol et des matériaux des remparts faisant partie du lot : 49 f.

M. Claude Causse Aîné : 54 f.

Un premier feu a été allumé ; le dit Encontre a porté son offre à 59 f & Claude Causse à 64 f.

Un second feu a été allumé ; pendant sa durée le dit Encontre a porté son offre à 69 f.

Le feu éteint, il en a été allumé ; un troisième & pendant la durée il ne s'est fait aucune offre.

Un premier feu surabondant a été allumé ; pendant sa durée le sieur Causse a offert 74 f.

Un second feu surabondant a été allumé ; le dit Encontre a offert 79 f.

Un troisième feu surabondant allumé, le dit Causse a offert 84 f. Jean Encontre 89 f. Causse : 94 f.

Un quatrième feu surabondant allumé, le dit Encontre a offert 99 f.

Un cinquième feu surabondant allumé, le dit Causse a offert 104 f.

& Jean Encontre 109 f.

Un sixième feu surabondant allumé, le dit Causse a porté l'enchère à 114 f. & Jean Encontre à 119 f.

Un septième feu surabondant allumé, Mr Causse a porté l'enchère à 124 f. Jean Encontre à 129 f. Mr Causse à 139 f.

Un huitième feu surabondant allumé, Jean Encontre a porté l'enchère à 144 f. Causse 149 f. Encontre 154 f.

Un neuvième feu surabondant allumé, le dit Causse a porté son enchère à 159 f.

Un dixième feu surabondant allumé s'éteint sans enchère ; nous avons adjugé au dit sieur Claude Causse de la ville de Sommières la propriété désignée au premier lot du tableau du quatre février dernier, au présent procès verbal de vente pour le prix de cent cinquante neuf franc.

Conformément à la dernière offre & encore aux charges clauses & conditions portées au cahier de charge transcrit en tête du présent & sous le cautionnement du sieur Jacques Etienne Boisson fils de cette ville qui après avoir pris connaissance de la présente adjudication a promis pour et au nom de l'adjudicataire & en cas d'inexécution de sa part remplir exactement toutes les clauses & conditions se soumettant même à être le premier actionné & ont le dit Causse & Boisson signés avec le receveur de l'enregistrement nous & notre greffier J E Boisson, Causse aîné, Baumel, Encontre Gautier, Cadel, signé à la minute.

De suite les enchères ont été ouvertes sur le second lot longeant la maison de M. de Lamonie évalué 105 f. sur lequel il a été fait enchère par M. de Lamonie propriétaire de cette ville de la somme de 110 f. un premier feu a été allumé et s'étant éteint sans enchère il en a été allumé un second lequel éteint aussi sans enchère il en a été allumé un troisième qui s'est également éteint sans offre. Un premier feu surabondant ayant été allumé & pendant sa durée personne n'ayant renchéri nous avons adjugé au

dit M. Jacques Joseph Lamonie propriétaire de cette ville la propriété désignée au second lot du dit tableau transcrit au présent procès verbal pour le prix & somme de 110 f. et encore aux charges clauses & conditions portées au cahier de charges ci-devant énoncé & sous le cautionnement de M. Jacques Médard Bouzanquet de la commune d'Aimargues lequel ici présent après pris connaissance de la présente adjudication a promis pour & au nom de l'adjudicataire & en cas d'inexécution de sa part d'en remplir toutes les clauses & conditions s'obligeant même d'être le premier contraint actionné solidairement avec lui & ont les dit Lamonie & Bouzanquet adjudicataire et caution signé avec le receveur de l'enregistrement nous et notre greffier Baumel, Encontre Gautier, Cadel, signé à la minute. »

Et la vente aux enchères s'est poursuivie de la même manière pour les trente et un lots. Les propriétaires voisins s'en sont rendus acquéreurs sans qu'il y ait eu trop de surenchères. Seul le premier lot a été disputé, car situé à côté du moulin de la Grave il concernait un quartier en pleine restructuration.⁸¹

Il subsiste, dans cette partie de la ville comme vestiges des anciens remparts : la porte du Bourguet, la porte Narbonne et la partie saillante du mur formant l'angle de la rue Général Bruyère et du quai Frédéric Gaussorgues où était située la tour de la Glacière.

⁸¹ En marge de ce document, lors de la vente du sixième lot ont été ajoutées les remarques suivantes : « au moment de signer le sieur Planque s'y est refusé quoiqu'il ait bien acquis & signé la feuille d'adjudication sous le vain prétexte que le verbal n'était pas conforme quant aux conditions à la feuille d'adjudication ou que cette seconde signature était d'ailleurs inutile & qu'enfin il voulait faire une pétition pour être dispensé de payer le prix de son adjudication ayant payé autrefois les remparts qui en sont l'objet et par suite le sieur Crès, sa caution a fait le même refus ».



Vestiges des anciens remparts côté nord, porte du Bourguet
(Collection A. Jeanjean)



Edition Blanc

SOMMIÈRES – Porte Antique

Vestiges des anciens remparts côté nord, porte Narbonne
(Collection A. Jeanjean)



Vestiges des anciens remparts côté nord, emplacement de la tour de la glacière à droite

(Collection A. Jeanjean)



Portion de rempart de la Vignasse à la montée du château

(Cliché S. Mercier)

Ce quartier de Sommières a dû être, au cours des années qui ont suivi, un vaste chantier de démolition et de reconstruction où le calme et le silence étaient loin de régner, ce qui a peut-être valu à cette nouvelle rue d'être appelée rue du Mal de Tête.⁸² On lui donna ensuite le nom de rue Neuve.

C'est en 1887 que la municipalité de Sommières, « décide que la rue Neuve où se trouve la maison du général Bruyère et que sa famille a longtemps habité porterait le nom de : rue du Général Bruyère. »⁸³

⁸² A. Jeanjean dans son ouvrage : « Vieilles Rues de Sommières » estime que c'est à cause du bruit fait par les chaudronniers et forgerons.

⁸³ La maison du général Bruyère se situait à côté de la porte du Bourguet, là où se trouve actuellement le restaurant : « La Bistoure ».